



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

POS

Question écrite n° 76045

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à propos de la procédure simplifiée de révision du plan d'occupation des sols. En effet, au terme de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme, les POS approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 peuvent faire l'objet d'une procédure de révision simplifiée à condition que cette dernière soit approuvée avant le 1er janvier 2006. En d'autres termes, cette procédure simplifiée ne pourra plus être utilisée après le 31 décembre 2005. Or cette procédure visée à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme permet aux élus locaux de débloquer rapidement certains projets d'investissement généraux urgents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend proroger d'une année ou deux cette procédure de révision simplifiée afin de permettre aux élus locaux de mener à bien certains projets urgents.

Texte de la réponse

Les plans d'occupation des sols (POS) doivent en principe être mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU) à l'occasion de leur prochaine révision. Toutefois, pour leur permettre d'évoluer tout en restant en forme de POS par le biais de la révision simplifiée, une procédure transitoire a été instaurée. La révision simplifiée permet de changer les dispositions d'un PLU pour permettre la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune. Cette procédure est ouverte aux POS jusqu'au 1er janvier 2006 pour leur permettre d'évoluer sans passer immédiatement en forme de PLU, tout en incitant à terme à ce passage. La loi du 1er août 2003 relative à la rénovation urbaine a complété le code de l'urbanisme d'un article L. 300-6 qui permet aux communes d'utiliser la procédure de déclaration de projet, prévue par l'article L. 126-1 du code de l'environnement, pour adapter leurs schémas de cohérence territoriale (SCOT) et leurs PLU à une action ou une opération d'aménagement. Dans ces conditions, les communes qui ne souhaitent pas encore élaborer un PLU peuvent parfaitement faire évoluer leur POS pour intégrer rapidement des opérations à caractère d'intérêt général sans pour autant le mettre en forme de PLU à l'aide de la déclaration de projet, et ce, même après le 1er janvier 2006. Toutefois, conscient que cette dernière faculté ne permet pas de répondre à l'ensemble des préoccupations exprimées par les communes, le Gouvernement a prévu, dans le cadre du projet de loi engagement national pour le logement en cours d'examen au Parlement, de prolonger la possibilité d'effectuer des révisions simplifiées des POS jusqu'au 1er janvier 2010.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76045

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9681

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1095